

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



MAISONS DU MONDE

Le Portereau
BP 52402
44120 Vertou

Références : D-0496-AIX-2023

Code AIOT : 0006407064 (à rappeler à chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maisons du Monde exploite deux entrepôts (nommés A-C et E) sur le site de la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de la mise en demeure du 02 août 2022 ;
- visite des entrepôts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Audit de récollement | AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Rejets aqueux | AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | POI | AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 3 | / | Sans objet |
| 4 | Bassin de collecte | AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 4 | / | Sans objet |
| 5 | Cellule communicante A-C | AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 5 | / | Sans objet |
| 6 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2 | Susceptibles de suites lors de la visite du 11/05/2022 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 02 août 2022 sont respectées le jour de la visite d'inspection du 14 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit de récollement

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Audit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé en en finalisant son audit de récolement à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 sous deux mois accompagné le cas échéant d'un plan d'actions associé. |
| Constats : L'exploitant a présenté son audit de récolement à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 réalisé par la société Bureau Veritas le 03 août 2022. L'audit de conformité ne présente pas de non conformité. |
| Observations : La prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 02/08/2022 est respectée le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Rejets aqueux

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2008 susvisé en réalisant une analyse des rejets aqueux sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant transmet les résultats à l'Inspection dès réception. |
| Constats : L'exploitant a présenté l'analyse des rejets aqueux réalisée par Eurofins le 07/06/2022 au niveau des 4 séparateurs hydrocarbures. L'analyse permet de justifier le respect des valeurs limites d'émission réglementaires. |
| Observations : La prescription de l'article 2 de la mise en demeure du 02/08/2022 est respectée le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : POI

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé en mettant à jour le plan d'opération interne (POI) au plus tard le 1 ^{er} octobre 2022. L'exploitant transmet à l'Inspection le POI mis à jour. |
| Constats : L'exploitant a présenté son POI mis à jour le 13/02/2023. Il déclare le transmettre aux pompiers et prévoir un exercice de défense incendie dans les mois à venir. Le POI est à disposition des pompiers dans une mallette au poste de garde. |
| Observations : La prescription de l'article 3 de la mise en demeure du 02/08/2022 est respectée le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Bassin de collecte

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Volume des bassins |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2011 susvisé en justifiant la disponibilité de la capacité de rétention totale de 6 575 m ³ pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant a présenté son plan des réseaux de bassins de collecte et de rétention des eaux. La collecte des eaux susceptible d'être polluées, y compris en cas d'incendie est répartie de la manière suivante : - Le bassin E3 de 156 m ³ qui se déverse dans le bassin E1 de 900 m ³ , - Les bassins E2A et E2B d'un volume global de 4 770 m ³ - Le bassin C1 d'un volume de 650 m ³ - le bassin 2 d'un volume de 1238 m ³ - le bassin A1 d'un volume de 750 m ³ Soit un volume total de 8464 m ³ , compatible que la prescription de capacité de rétention totale de 6 575 m ³ . |
| Observations : La prescription de l'article 4 de la mise en demeure du 02/08/2022 est respectée le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Cellule communicante A-C

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rideau d'eau ou dispositif équivalent |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société MAISONS DU MONDE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 susvisé en justifiant la mise en œuvre de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs de la cellule communicante entre les bâtiments A et C ou tout dispositif équivalent sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'installation, épreuve et essais des rideaux d'eau entre les bâtiments A et la cellule communicante ainsi que le bâtiment C et la cellule communicante réalisée par la société AAI le 10/08/2021. |
| Observations : La prescription de l'article 5 de la mise en demeure du 02/08/2022 est respectée le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Plan des réseaux

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'exploitant a mis à jour son plan des réseaux et l'a inclus dans le POI. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |